

ains des cultivateurs de l'Ouest. La ferme expérimentale en a produit une quantité importante qui s'est vendue par l'intermédiaire de M. White, de l'Université de Saskatchewan. Plusieurs cultivateurs du Manitoba et du centre de la Saskatchewan ont cultivé le tournesol, et la semence s'est vendue sur les lieux ou à divers cultivateurs du pays. La semence que j'ai produite s'est vendue au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta.

Pour ce qui est de la graine de colza, la culture en est moins lente que celle du tournesol. Il faut environ 75 jours pour obtenir une récolte de graine de colza de ce qu'on appelle colza noir d'Argentine. On peut le semer et le cultiver en rangs espacés de trois pieds, et je crois que l'on suit cette méthode dans l'est du Canada. Dans l'Ouest, on le sème à la volée, comme les céréales. Le colza semé en rangs est plus difficile à moissonner au moyen d'une moissonneuse combinée, bien qu'on y parvienne au moyen de la moissonneuse ou par quelque autre méthode; mais alors, il peut se produire une déperdition de graine. Dans l'ouest canadien, je crois que le seul moyen satisfaisant consiste à le semer à la volée. Pour l'ensemencement à la volée, il faut environ 10 livres de semence par acre et, pour l'ensemencement en rangs, 3 livres. Je crois comprendre que l'on dispose pour la présente campagne agricole d'environ 46,000 livres de semence de colza noir argentin. Le rendement du tournesol est d'au moins 500 livres à l'acre, alors que le colza donne environ 600 livres à l'acre. Les deux se moissonnent au moyen d'une moissonneuse combinée; ce sont deux denrées avantageuses, surtout si l'on songe qu'il est possible de vendre toute la graine au ministère ou à la régie des huiles et matières grasses. Je répondrai avec plaisir à toute autre question que l'on voudra bien me poser.

M. DOUGLAS (Weyburn): Il y a un marché sûr pour la graine récoltée?

M. ROSS (Moose-Jaw): Oui, la déclaration qu'a faite le ministre du commerce, cet après-midi, garantit ce prix au cultivateur. Apparemment, il est de 5c. pour la graine de tournesol et de 6c. pour la graine de colza, au point d'expédition.

M. GRAHAM: A quel point le tournesol résiste-t-il à la sécheresse, comparé au blé?

M. ROSS (Moose-Jaw): Il y résiste mieux que le blé, ou que toute autre plante qu'on cultive dans l'Ouest.

M. WRIGHT: L'honorable député sème-t-il ses plants en rangs simples ou doubles?

M. ROSS (Moose-Jaw): En rangs simples.

[M. Ross (Moose-Jaw).]

M. GRAHAM: Pour quel motif a-t-on recommandé d'incorporer à la loi cette disposition qui veut que le propriétaire obtienne du locataire une déclaration attestant que le propriétaire a bien droit à ce titre?

L'hon. M. GARDINER: Il est survenu bien des délais dans l'envoi des paiements. Si nombre de ces paiements n'ont pas encore été versés pour la saison de 1943, c'est que certaines gens continuent à revendiquer des droits de propriétaires sans avoir pu prouver qu'ils le sont. Dans les cas de cette nature, on s'est abstenu de verser le paiement. Cette disposition a pour but de faciliter le paiement de la part qui revient au cultivateur.

M. QUELCH: J'ai cru comprendre que si un cultivateur adressait une demande en 1941, il n'était pas tenu de la répéter en 1942 et que si, toutefois, il n'avait pas réclamé en 1941, il était tenu de la faire avant le 31 mai 1942. J'ai connaissance cependant de plusieurs cas où on n'a pas donné droit aux demandes de cultivateurs parce qu'ils avaient fait leur demande trop tard en 1942, alors même qu'ils avaient déjà réclamé en 1941. Était-ce un tort?

L'hon. M. GARDINER: J'imagine que c'en est un. Un cas de ce genre a été porté à mon attention au cours de la semaine. Je l'ai renvoyé au bureau disant que probablement une erreur avait été commise.

M. GRAHAM: Les dispositions concernant le propriétaire pourront, je suppose, être discutées quand le bill sera à l'étude.

L'hon. M. GARDINER: Oui.

M. GRAHAM: Je propose cependant au ministre de songer à ceci: la déclaration d'un locataire indiquant qui est le propriétaire pourrait ajouter à la difficulté au lieu d'aider à la solution de celles qui se sont déjà présentées.

L'hon. M. GARDINER: Nous pourrions étudier ce point quand le projet de loi sera présenté.

M. CASTLEDEN: Supposant que les emblavures d'un homme en 1940 étaient de 400 acres, qu'il les a réduites en 1942, de façon à avoir 300 acres en blé et 100 acres en plantes herbacées, il aurait touché l'automne dernier, je pense, \$2 l'acre sur les plantes herbacées. Si, cette année, il ne change rien au tout, il a encore droit à \$2 sur ses plantes herbacées après le 1er juillet?

L'hon. M. GARDINER: Il a droit à \$2 pourvu que la superficie en herbes représente une réduction de ses emblavures. Il a droit